

Lettre & patentes

Pour faire publier les
ordonnances des monnoies

Du 27 novembre 1388.

Charles par la grace de
Dieu roy de France au preuier et
Layn ou son lieutenant salut
comme plusieurs fois nous
aiours mandés par nos lettres
ouuertes et closes a tous nos
justiciers et baillifs de nostre
royaume que nos ordonnances
et aies sur le cours de nos
monnoies par grand délibération
de nostre conseil pour euiden-
ce prouffice de tout le peuple de
nostre royaume il n'est enuoyé

garder & auer les en frainere) Si que
neul ne puen aucunes monnoies
d'or ou d'argent pour aucun prix
& lors celles ausquelles nous
auons donnees que les dices
ordonnances, ce nous a vous
entendu & se vous bien informé
par les gens de nostre conseil
et autres que de faire tenir &
garder les dices ordonnances
ou on se refusant ou negligem^t
que par deffaut de justice & de
punition plusieurs monnoies
faictes en nostre royaume, & de
hors ou cour, pour tel prix
comme il plain a une haue en
grand deception & dommage
de nous & de tout le peuple
nostre du royaume, mesme
que plusieurs monnoies d'or
& d'argent faictes hors de nos
monnoies, son presentes

pour plus grand prix qu'elle
 ne valem. Don il nous de plain
 tres bonnem nous qui de nous ce
 tous nostre coeurs, ce bien exprouffie
 ce nous Subjecta ce de tenu ce
 peuple ce nostre die Royaume,
 ce Mandons ce expremement
 en jurgons ce Semer ties ce consetons
 que tant on ce lettres ties ce
 fans ties ce publics par tous
 les lieux notables ce accoutumés
 ce la ditte province ce résord jeece
 ce par specialles villes ce ce
 lieux ce de ce baillons que nous
 Surpense ce corps ce d'auver ce
 Si hardy ce prendre ce mettre
 ce apper ce entre son, en fait ce
 marchandise ce autrement
 ce unem que ce son ce pour
 quelque prix que ce son ce unem
 monies ce de ce d'argent. Soit des
 cinq ce France ce d'autre

main, siem, mises, au maraprou
Billon excepté, celles auxquelles
nous avons donné et donnons
cours pour ledites ordonnances
et par ces présentes en a savoir
les deniers d'or ou appellet
leur à la couronne pour dix
huit sols parisis la pièce et
non pour les blancs
deniers d'argent à leur pourvoir
deniers parisis la pièce, et les
petits blancs appellet deniers
blancs à leur pourvoir, nous
d'arrêtement, ordonner et
faire pour quatre parisis la
pièce.

Item les doubles tournois
pour deux deniers tournois
la pièce et les petits parisis
petits tournois pour un denier
parisis pour un denier tournois

et pour mes maîtres tournois la
pièce).

Item les francs d'or sin et les
deniers d'or sin aux fleurs de
lys et autres monnoies blanches
et noires cy dessus declarées —
Lesquelles nostre dite seigneurie et
peu d'années auons fait faire
argem courtes et bien prises et
mises en assaion le dit franc
et deniers d'or aux fleurs de lys
pour être et être parisis la
pièce).

Item les gros deniers d'argem
poids d'ores deniers parisis la
pièce excepté ceux qui ont été
longuet par certains sans —
marchands dou. Les auens ont été
maynés exécutés pour cette cause.

Item les autres plaines deniers

argent comme et soient prises
et mises pour quatre Deniers
parisis, Papier et les petites
parisis, petites Deniers, tounois
et mailles tounoises pour un
Denier parisis pour un Denier
tounois et pour une maille
tounoise, Papier comme notre
Dieu seigneur l'ordonna et toutes
autres monnoies que lesquelles
soient tous d'or comme d'argent
soient mises au marc pour
Billon, comme Denier, en due sur
la dite peine

Item que nul ce que quelque
condition ou estat qu'il soit sur
la dite peine ne porte, ou fait
porter aucun billon d'or ou
d'argent et autres monnoies que
ce soient.

Item que nul changeur

orphes et autres et les dices
 pence nacheptem or ny d'argent en
 billon agreigneu pris que nous
 en faisons donner en monnoies

Item que nuls changeurs ne
 puissent garder plusieurs jours
 le billon soit d'or ou d'argent
 qu'ils achetteront qu'ils ne le
 portent ou lancen portes a la plus
 prochaine de nos monnoies
 et d'ailleurs ou ils auront leurs
 domiciles ou les vendent a
 changeurs dont ils soient ac-
 cepteurs qu'il le porteront en nos
 monnoies et ne puissent de perdre
 tout ce luy billon es des corps
 a nostre volente et a un que
 ledits changeurs ne puissent tenir
 a leur change nulle monnoie
 d'or deffendies entieres qui
 ne soient coupées et mesentel

Et au que jamais, n'aient cours
sans la peine, de surdite.

Item que nul ne soit, sans
avoir ni si hardi, sans la dite, peine
de rachats ou affines aucune
matière de billon ni de faire, faire
ce change, sans le congé, de
nous ou de nos généraux, maîtres
de monnoies. Si le mandons
en très hautement enjoignons que
cette présente ordonnance, soit
faite, lue, lue, lue, et publiée
solennellement par la manière
de surdite, bien et diligemment
affin qu'il ne soit, personne
qui le sçait, ou d'iceux, ignore
cette, tenue, regardée, sans
en prendre. Car notre intention
est, communément que ce soit, quelle
soit, tenue, regardée, exécutée,
et accomplie, de point en point, et

que tous ceux, qui pour a l'encontre
tu les punissent ou faneu punir
tellement que ce soit un exemple aux
autres. Donné a Paris le 27.
reg. 10. Lan 1388. ce se nostre
reg. ainsi signé par le roy a la
Relation du conseil. Creypt.